

2014/85

CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL
 JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTES, QUE CE PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DU BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO DU DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES LE 5 DÉCEMBRE 2013

SUSAN F. MACGREGOR
 ARPENTEUR GÉNÉRAL

Ministère des Richesses naturelles
 Cartographie numérique

TERMINÉ LE _____

Ce plan a été compilé à partir des données fournies par le Centre d'information sur les terres de l'Ontario (ITO), le Réseau routier de l'Ontario, ainsi que d'autres données archivées au ministère des Richesses naturelles.

ÉTABLI PAR : Le Bureau de l'arpenteur général

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Carton géographique
- Lac
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- L/M Indique la ligne médiane
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- L/E Indique la ligne des eaux

REMARQUES :

1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.

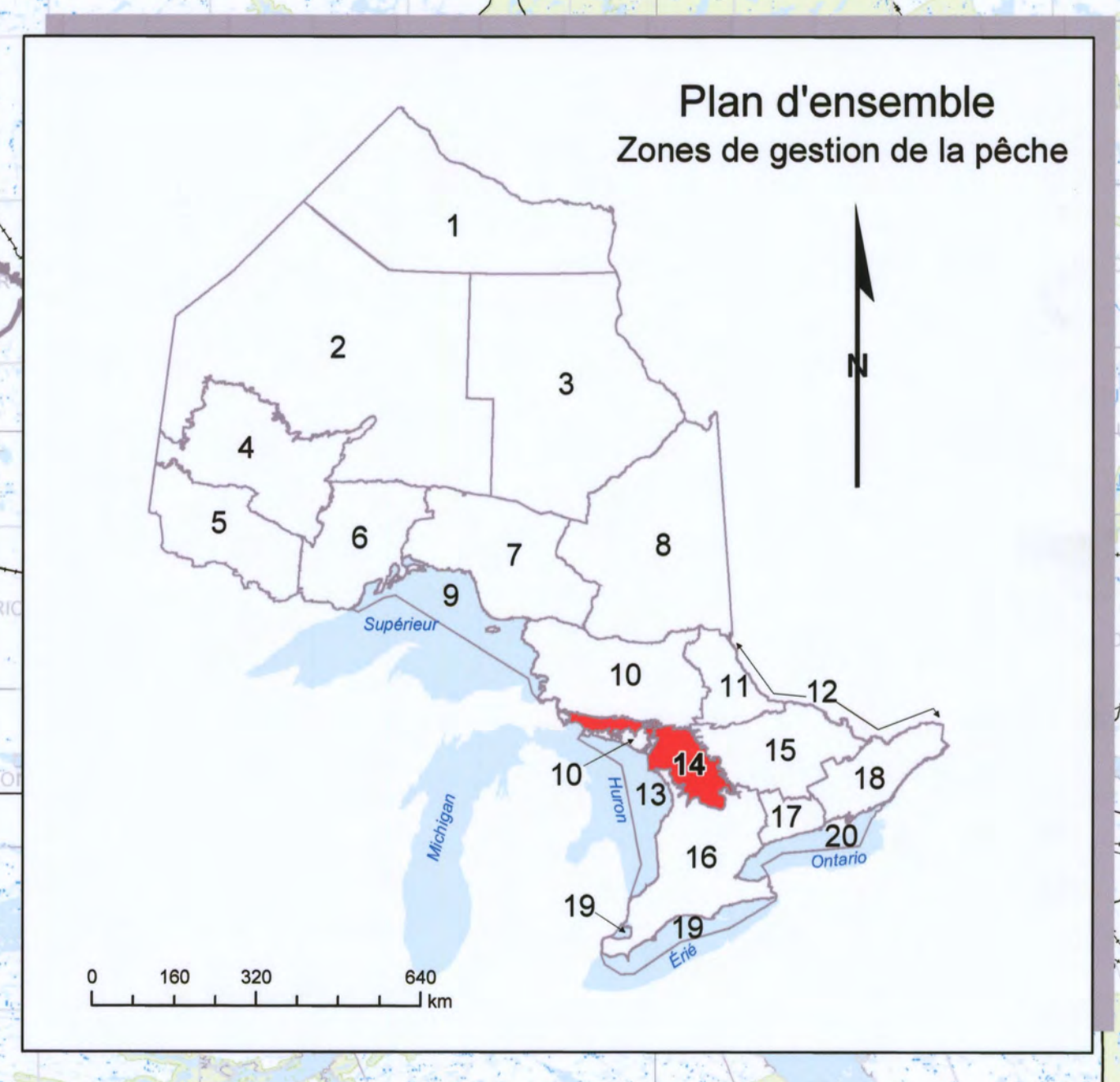

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

FEUILLET 1 DE 17

0 10 20 30 40 50 km

1:365 000

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

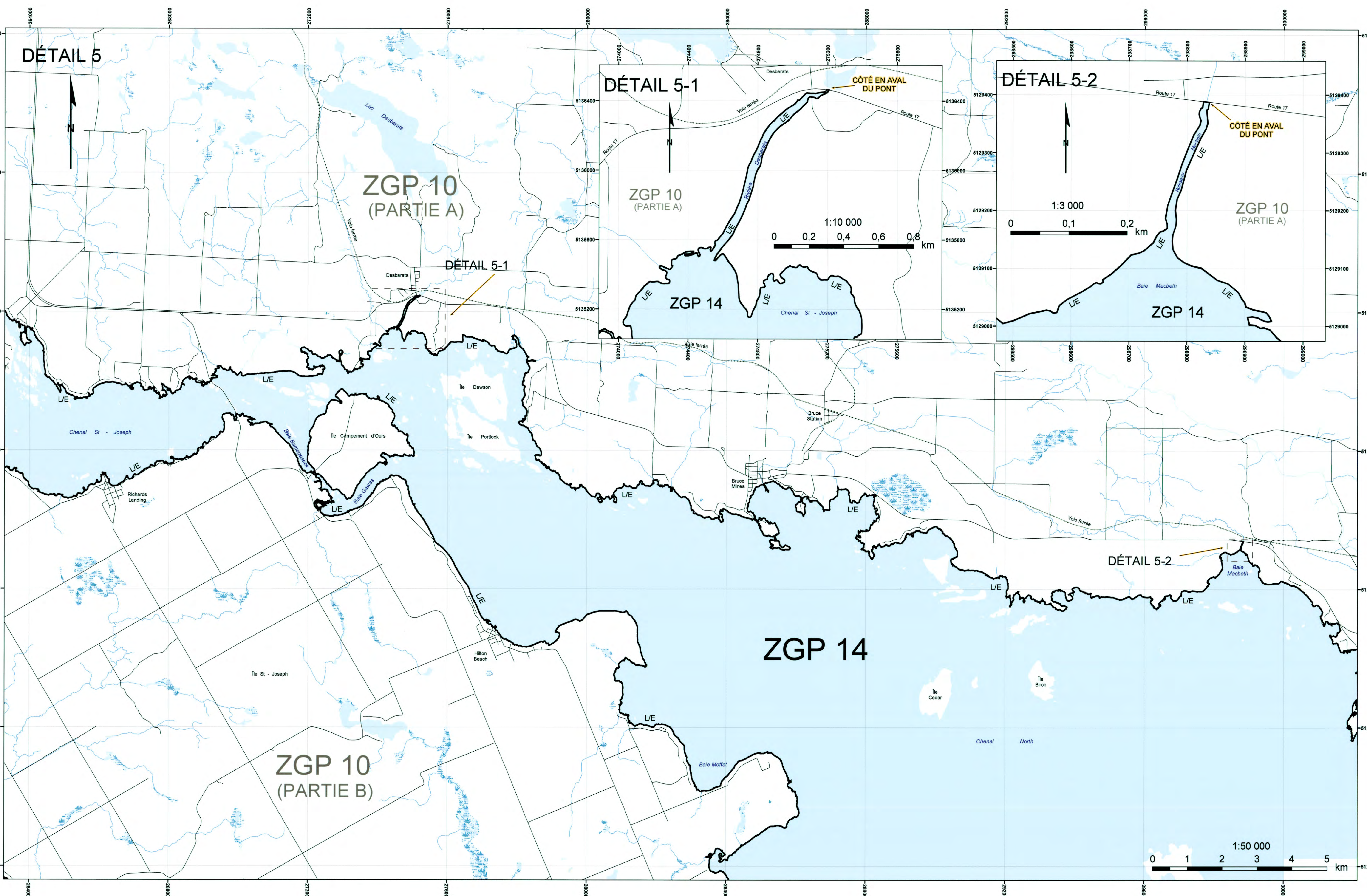
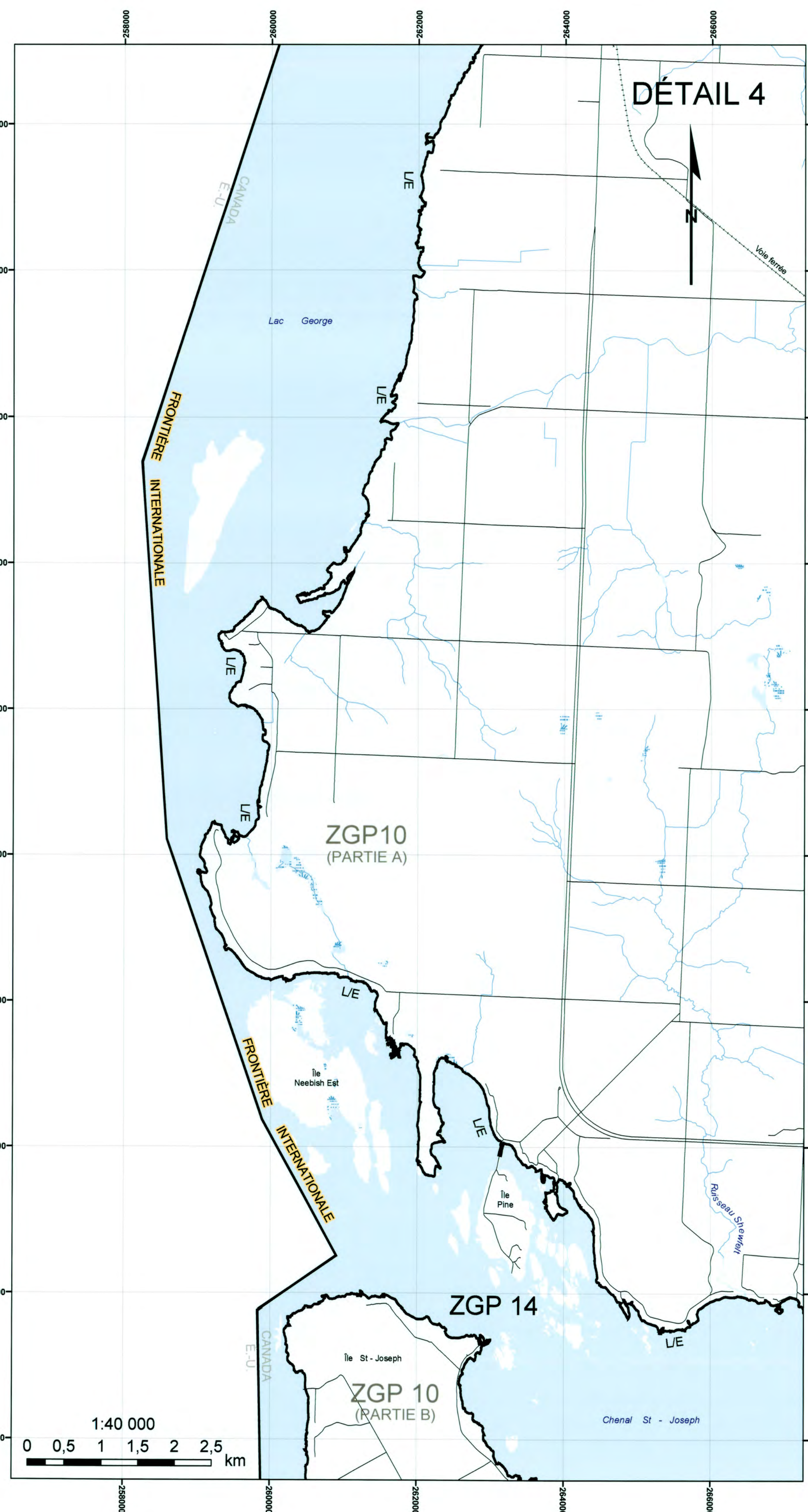
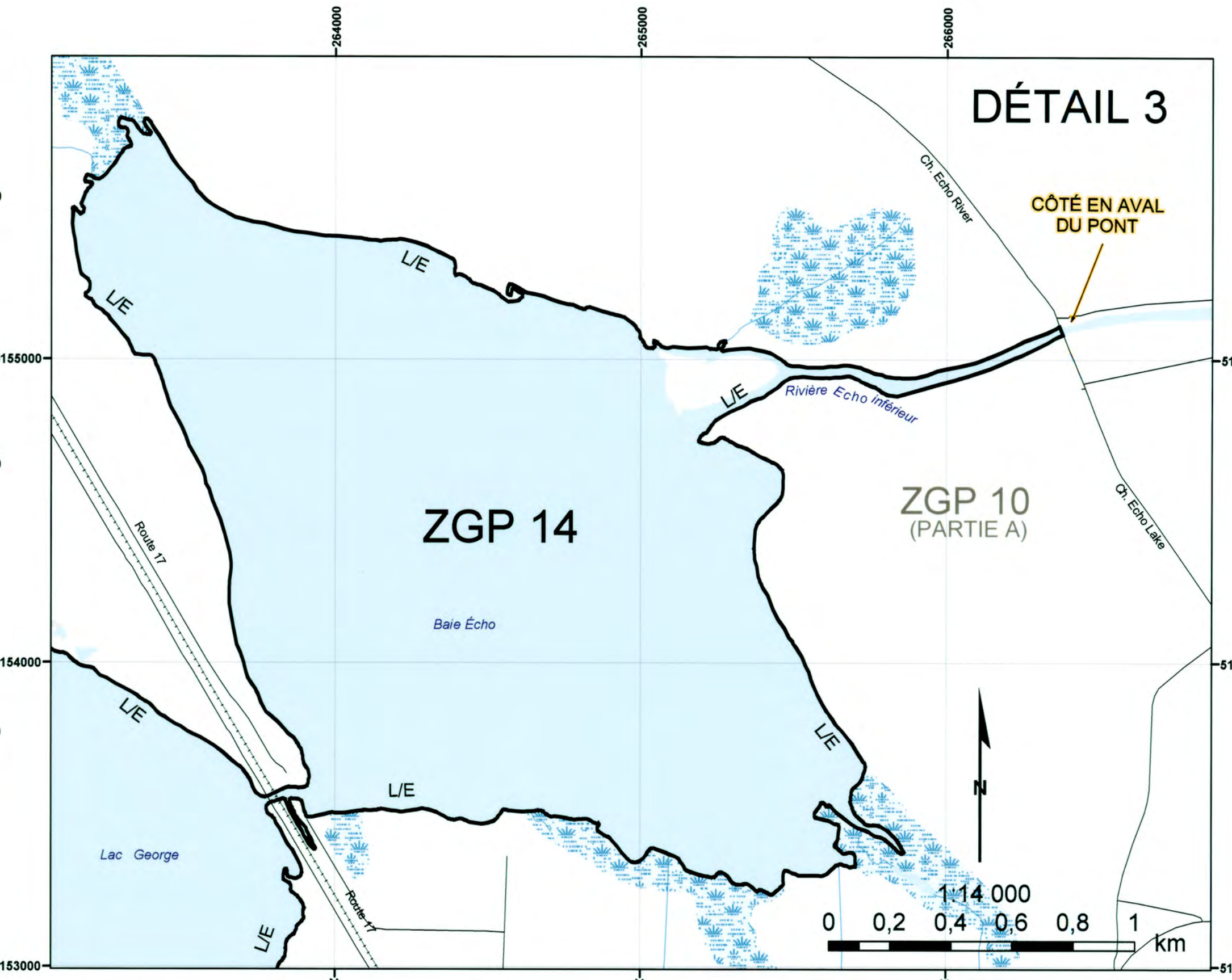
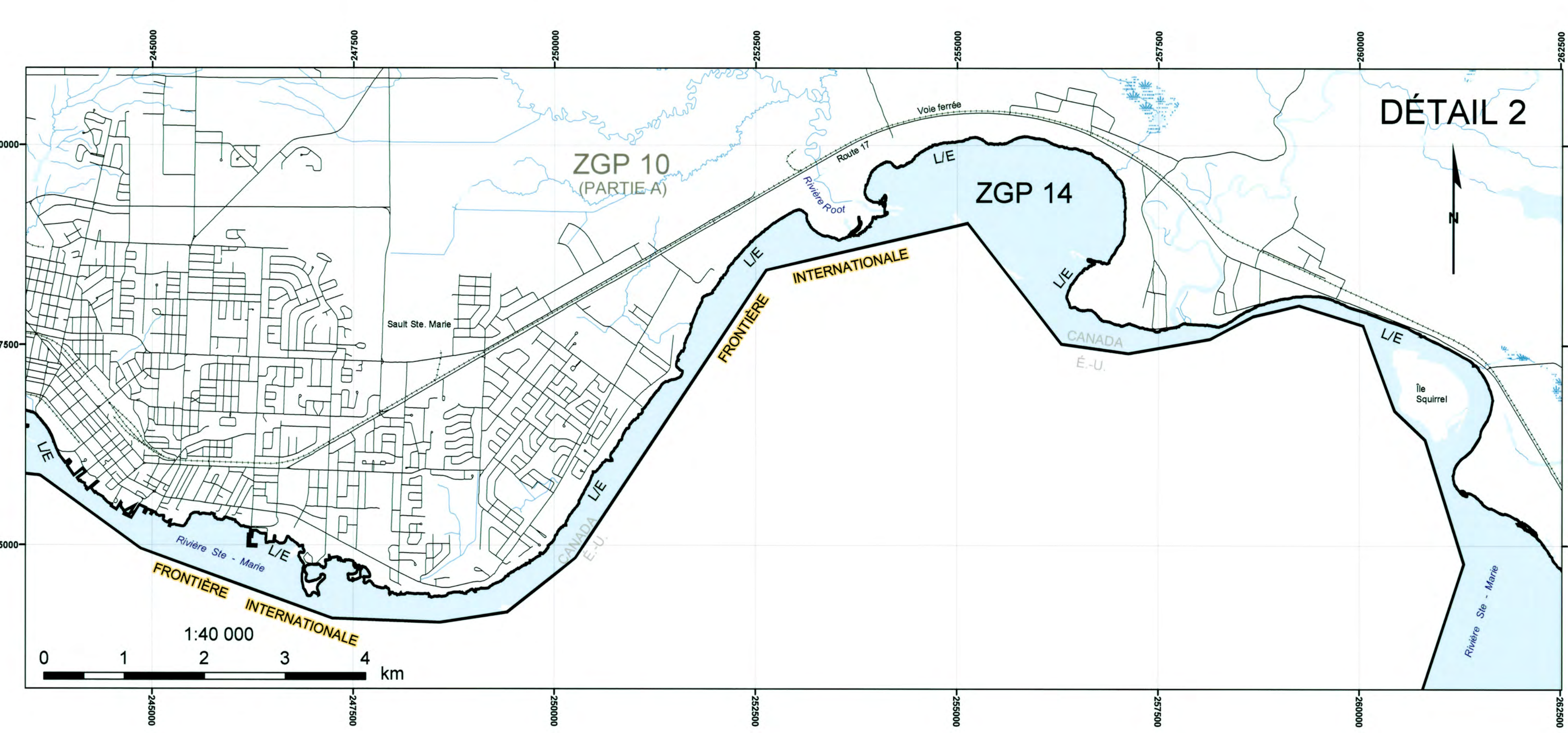
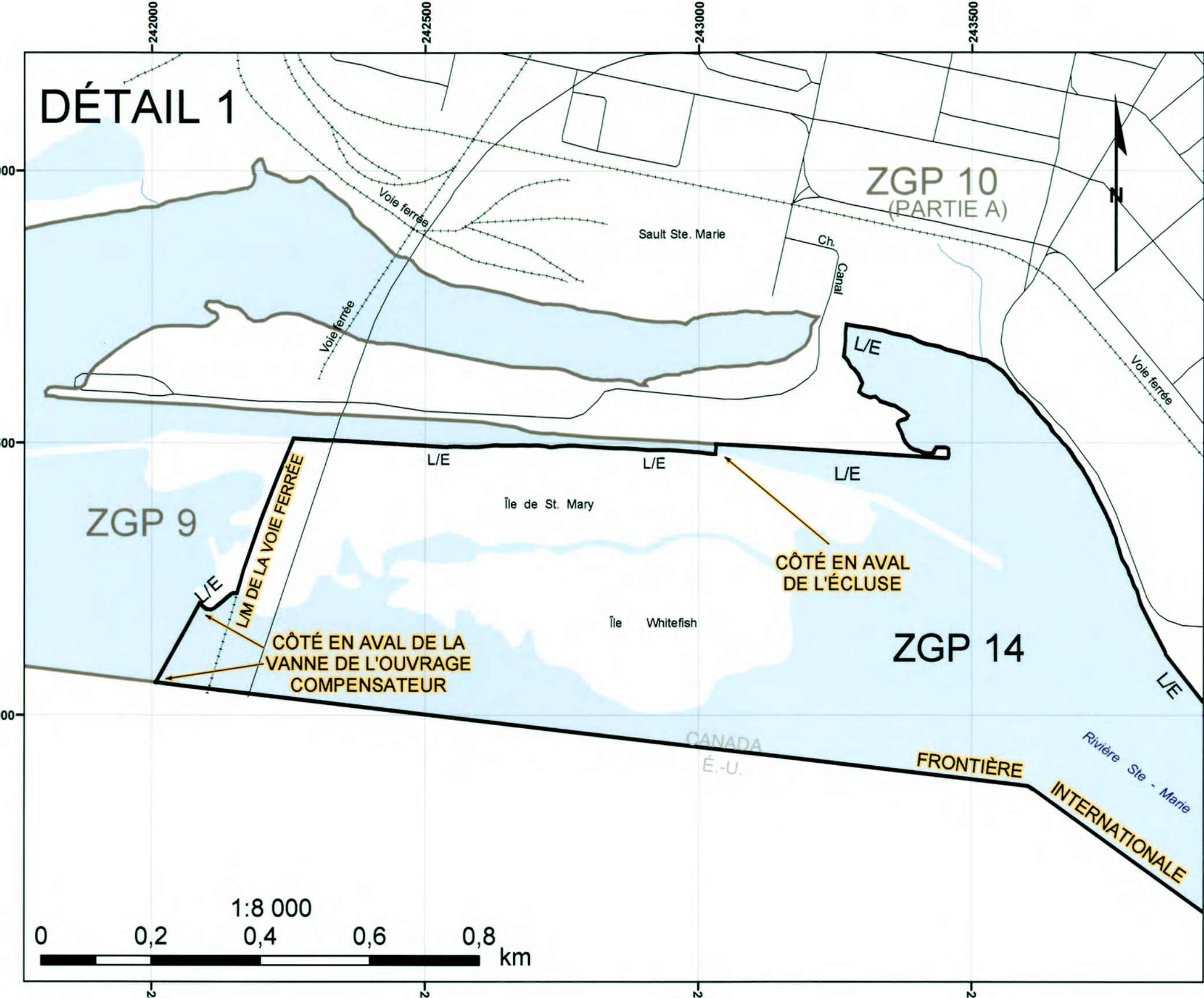
LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Zone de gestion de la pêche
- Indique la ligne médiane
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUES :

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane de terre-plein central si la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

LÉGENDE

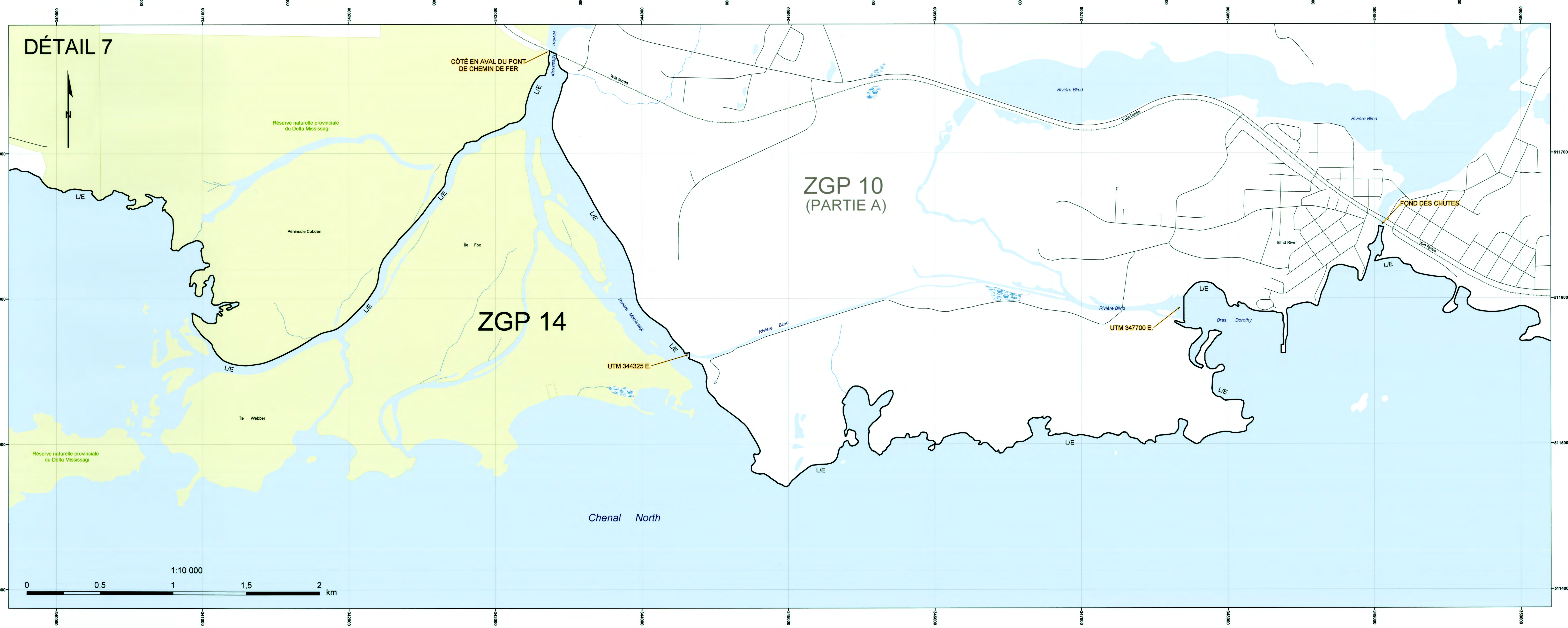
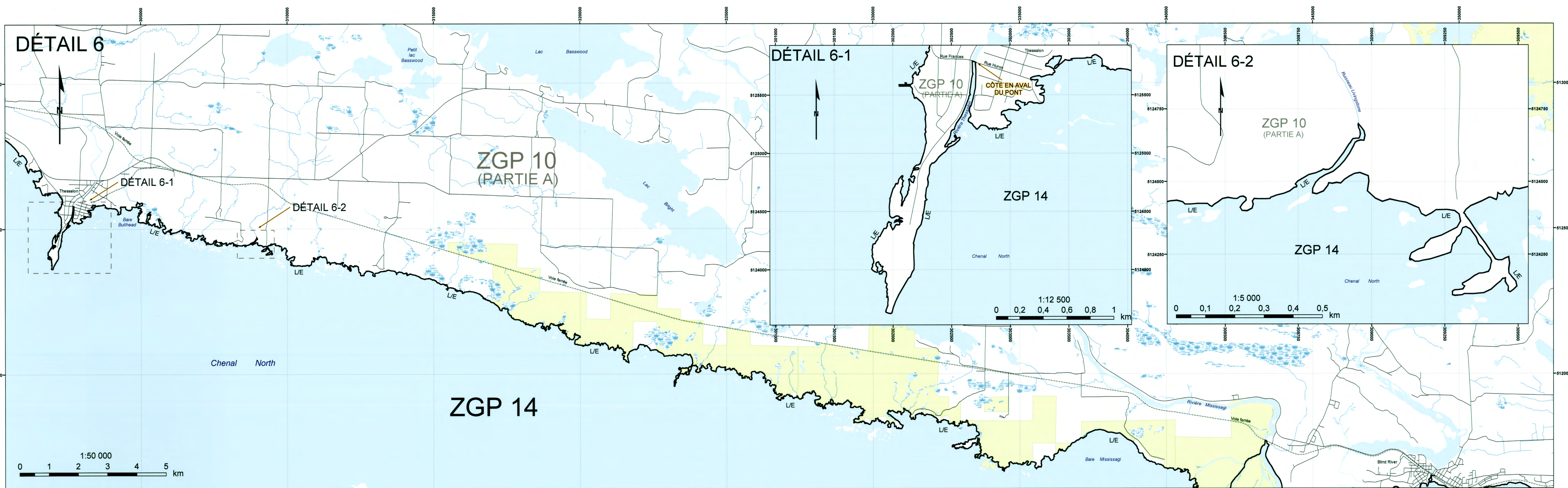
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUES :

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- Ce plan doit être lu en conjonction avec le plan de réglementation de la pêche n° 14.
- «L.M. DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L.M. DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- La ou les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne des eaux



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

LÉGENDE

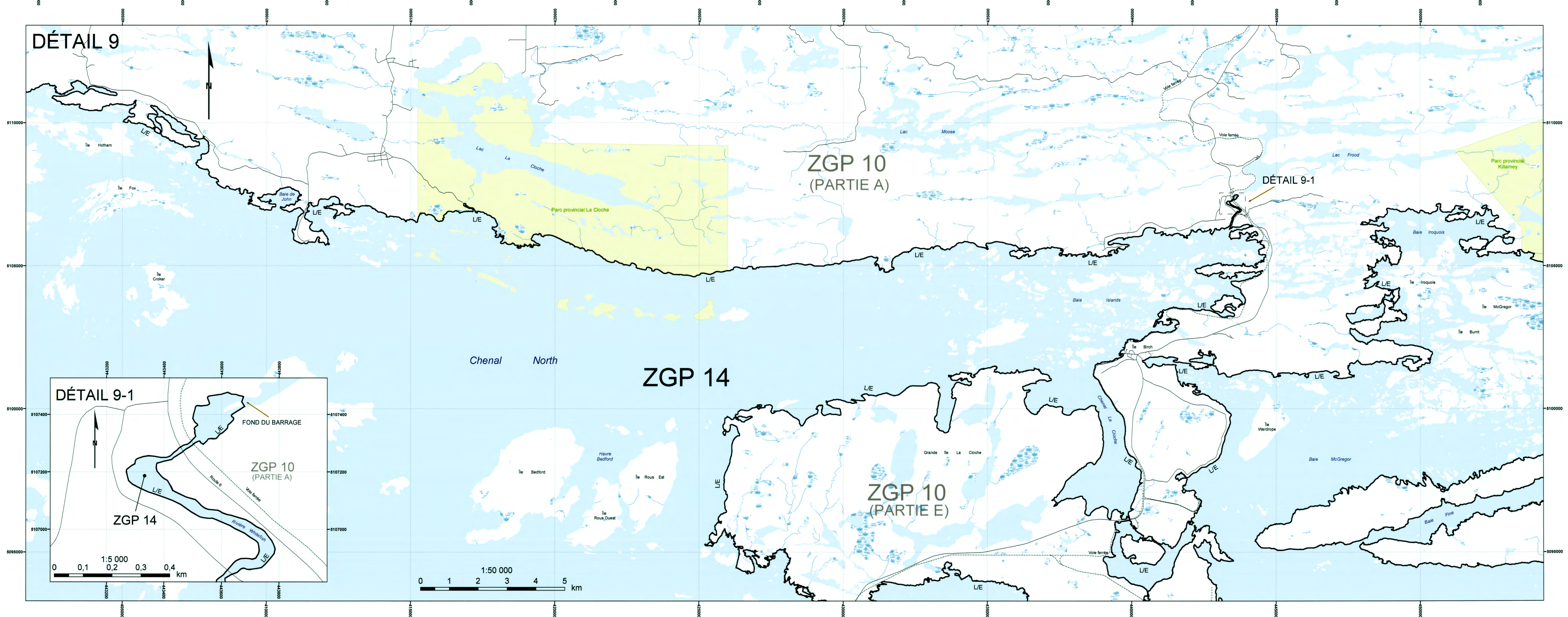
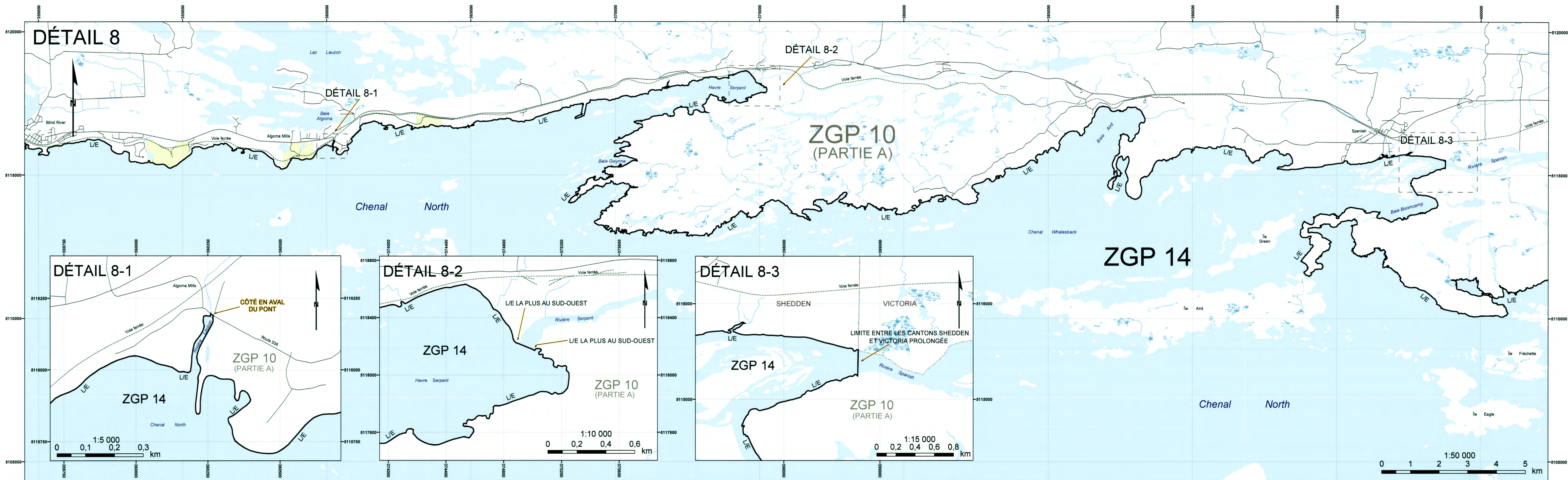
- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/E Indique la ligne des eaux
L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES :

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT




Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

LÉGENDE	Réseau routier	Limite de ZGP	Zone de terres humides permanente
Voie navigable	Canton géographique	Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne	
Voie ferrée	Lac		
ZGP 14	L/E Indique la ligne des eaux		
ZGP 10	L/M Indique la ligne médiane		

REMARQUES :

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de cette zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

FEUILLET 6 DE 17

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne


ZGP Zone de gestion de la pêche
LM Indique la ligne médiane

L/E Indique la lignes des eaux

REMARQUES :

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit observer les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'acrotère s'il n'y a pas de voie ferrée.
- La ou nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- La ou la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

FEUILLET 7 DE 17


LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Zone de terres humides permanentes
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- Lac
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- L/E Indique la lignes des eaux
- L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES:

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit observer les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



DÉTAIL 12

**ZGP 10
(PARTIE A)**

DÉTAIL 12-1

ZGP 15

ZGP 14

DÉTAIL 12-1

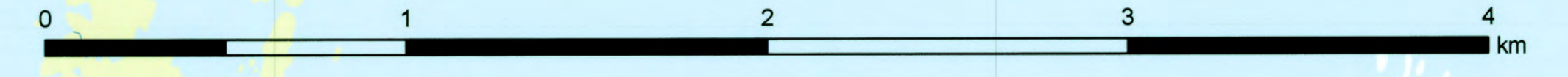
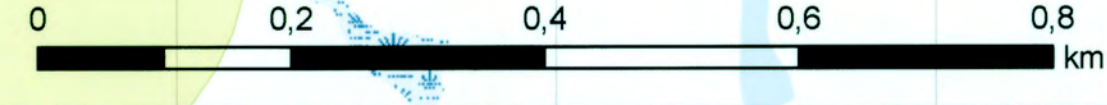
ZGP 15

ZGP 10
(PARTIE A)

ZGP 14

1:6 000

1:15 500



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

LÉGENDE


- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/E Indique la ligne des eaux
L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES :

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

LÉGENDE


— Réseau routier	□ Limite de ZGP	— Zone de terres humides permanente
— Voie navigable	□ Canton géographique	— Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
— Voie ferrée	□ Lac	

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES:

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

FEUILLET 10 DE 17


LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- L/E Indique la lignes des eaux
- L/M Indique la ligne médiane

REMARQUES:

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage duarpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (goudronnée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central (à où la route est divisée).
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées à où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



DÉTAIL 15

DÉTAIL 15-1

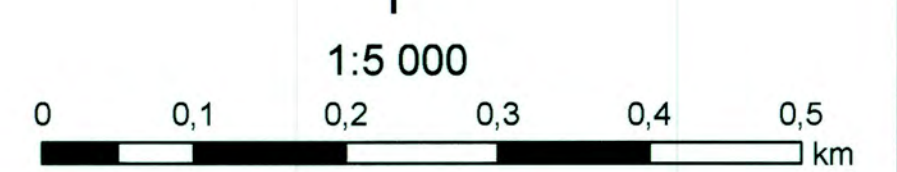
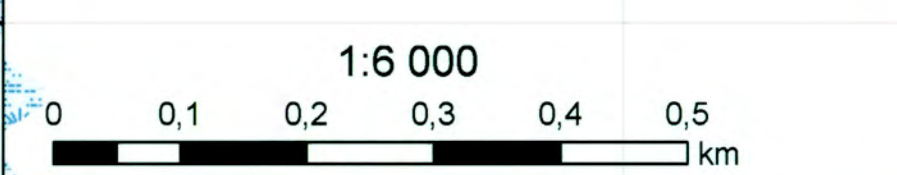
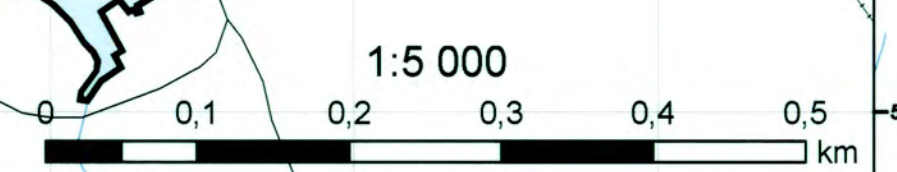
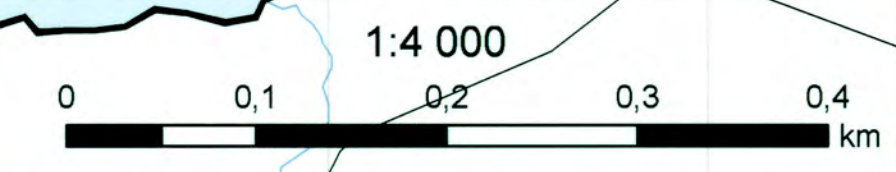
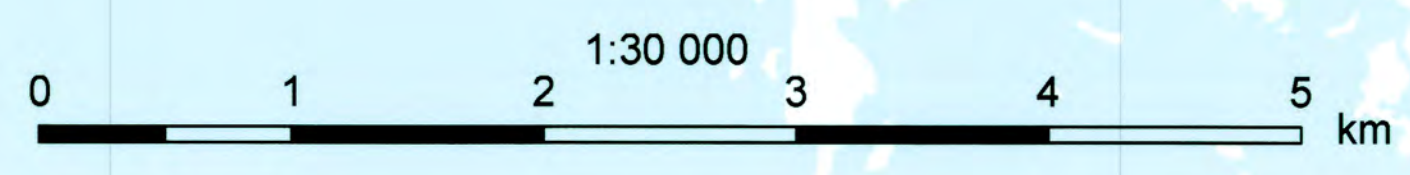
DÉTAIL 15-2

DÉTAIL 15-3

DÉTAIL 15-4

DÉTAILÉE 15-3

DÉTAIL 15-4



UTM 551593 E.

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

FEUILLET 11 DE 17

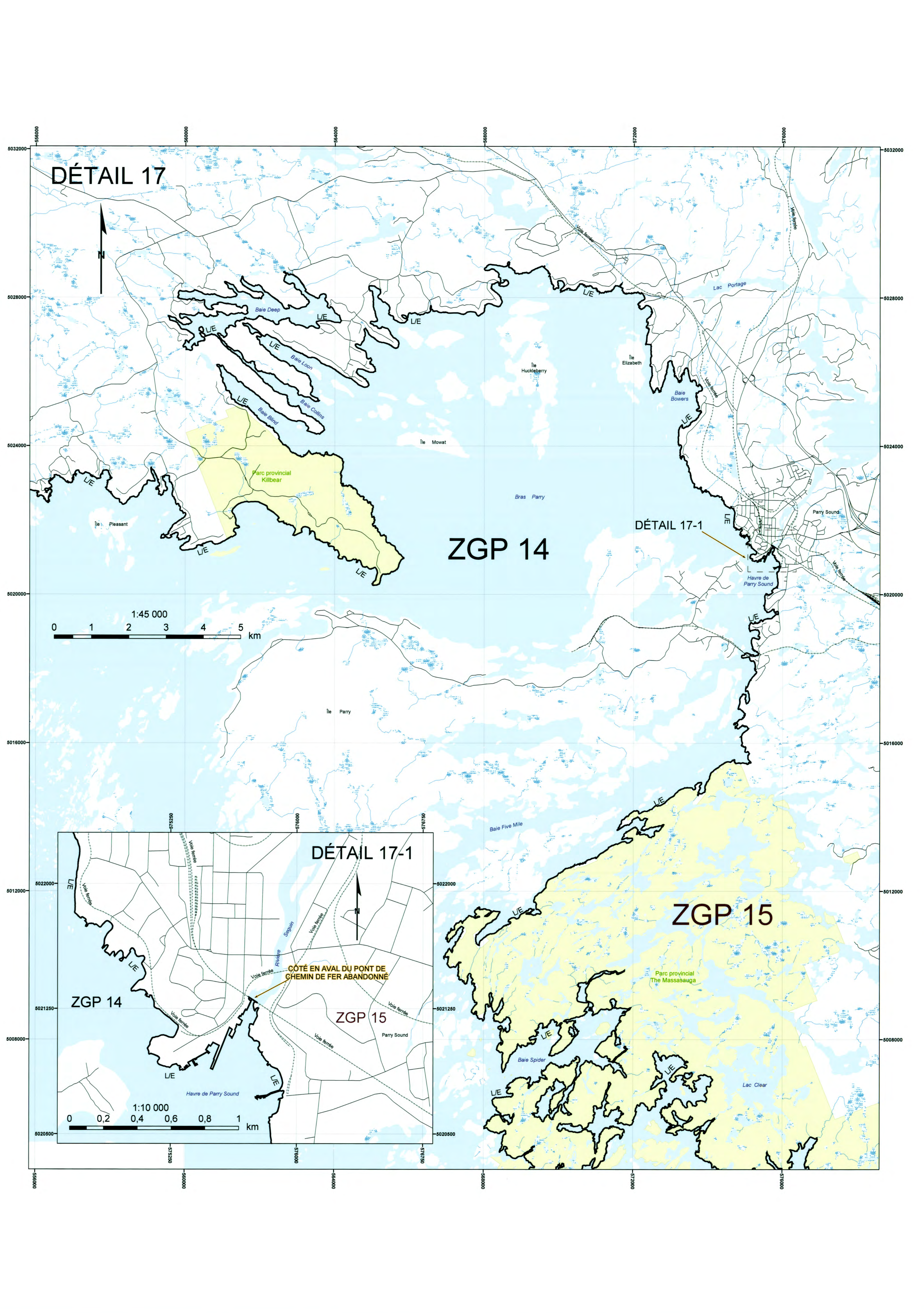
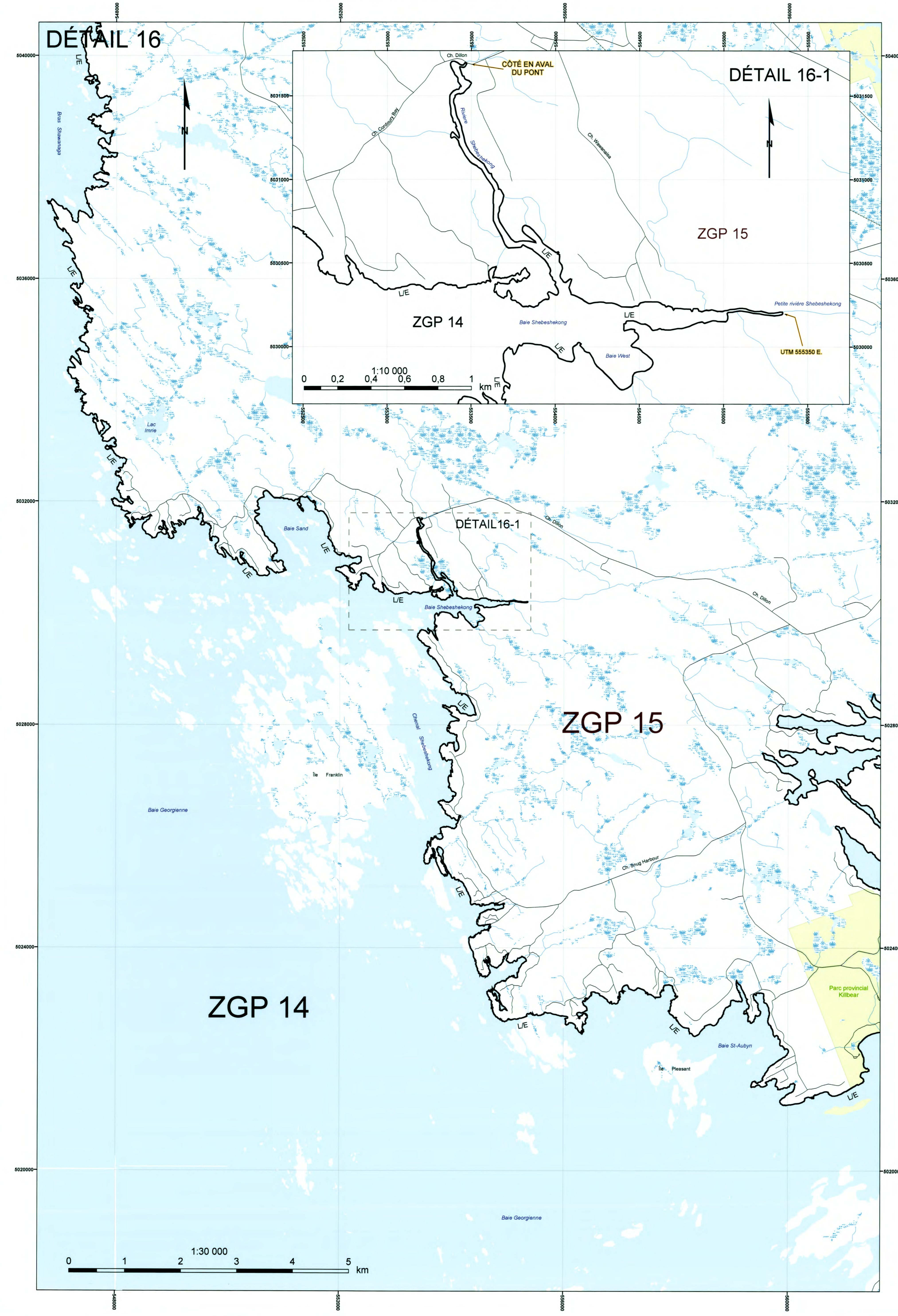
LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- Lac
- L/E Indique la lignes des eaux
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- LM Indique la ligne médiane

REMARQUES :

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit observer les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «LM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «LM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

FEUILLET 12 DE 17

LÉGENDE


- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUES :

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «LIM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- «LIM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

ZGP Zone de gestion de la pêche
LIM Indique la ligne médiane



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

FEUILLET 13 DE 17

LÉGENDE


- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne médiane

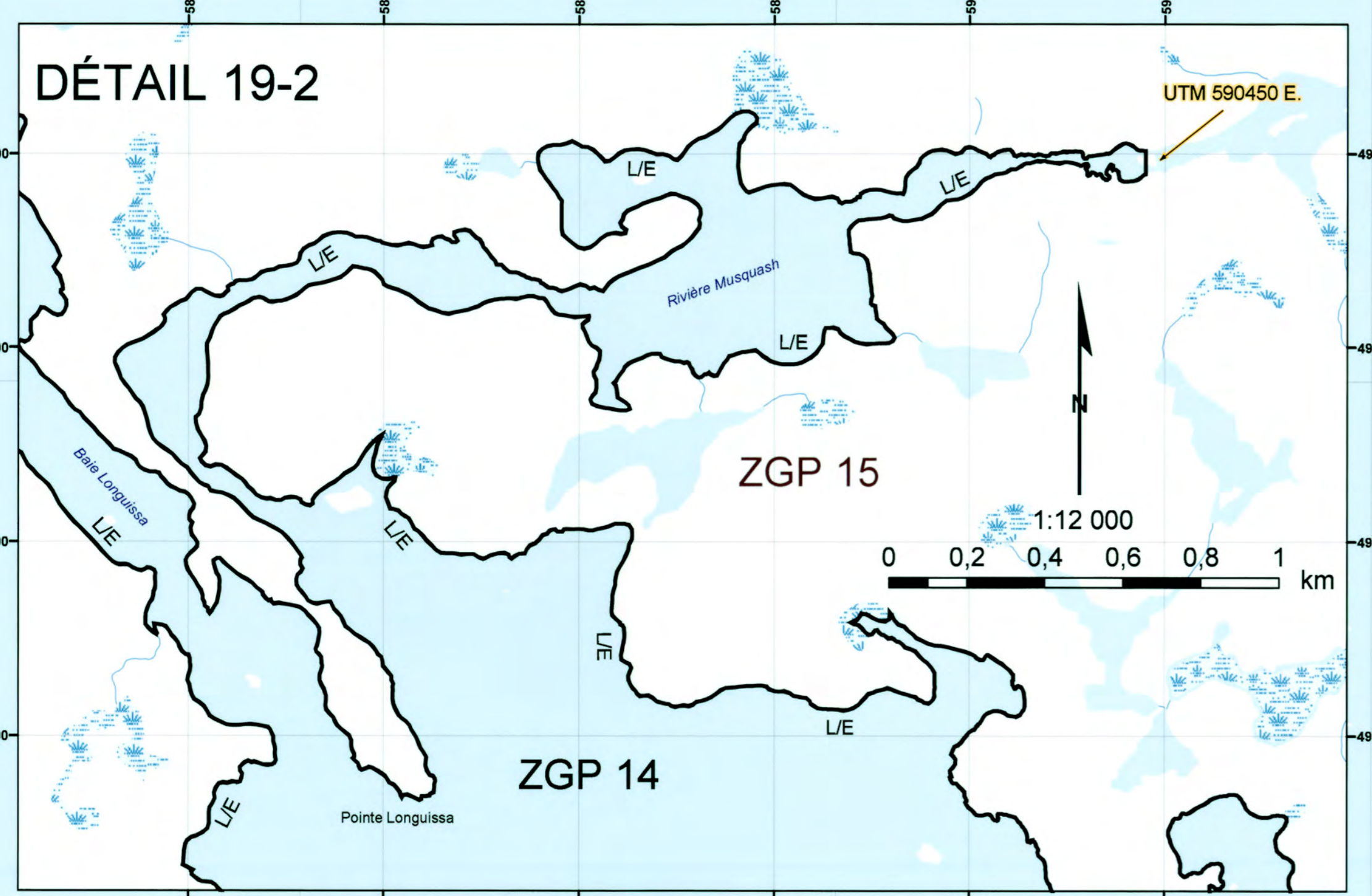
REMARQUES :

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

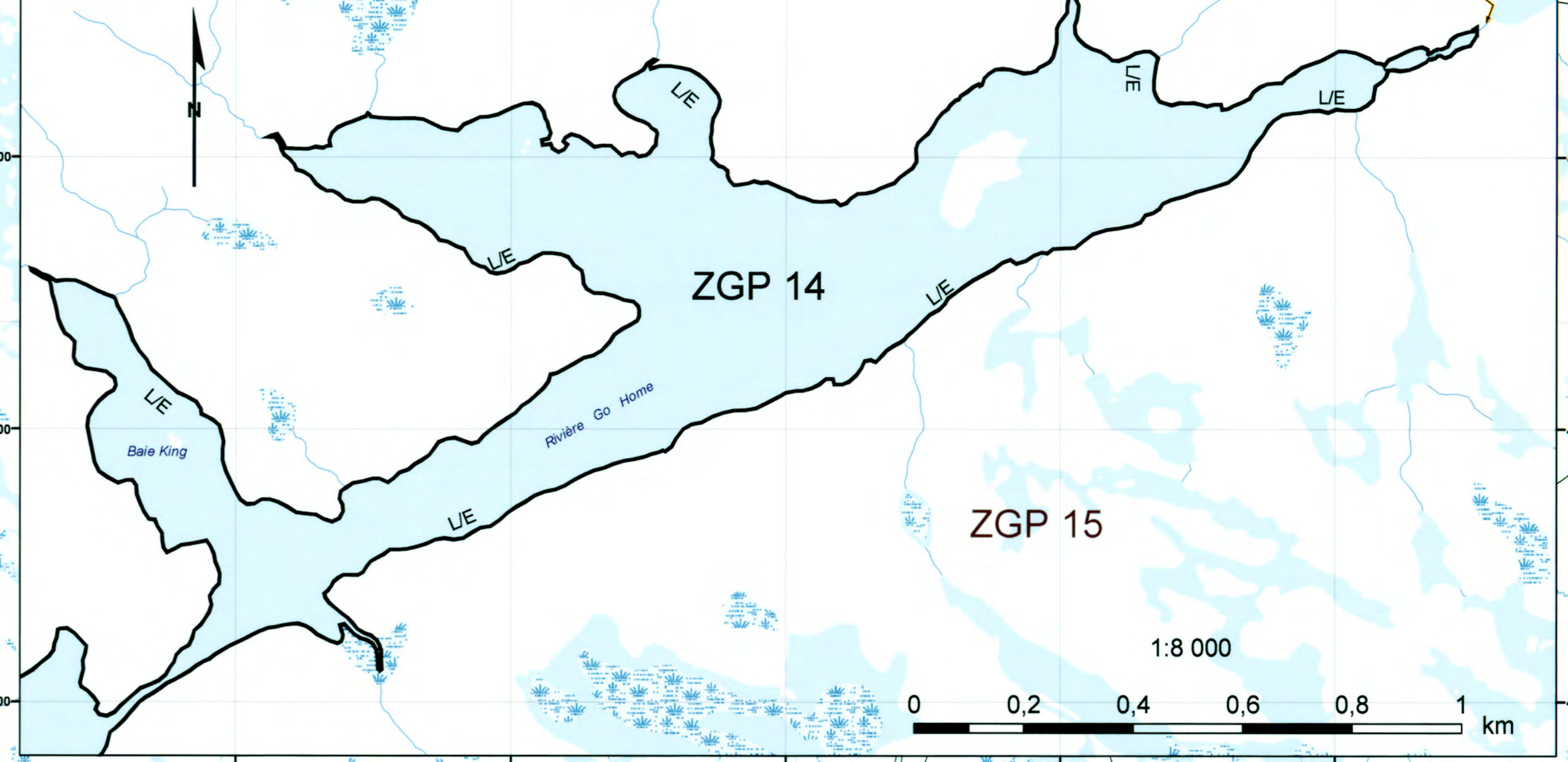
AVERTISSEMENT: CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



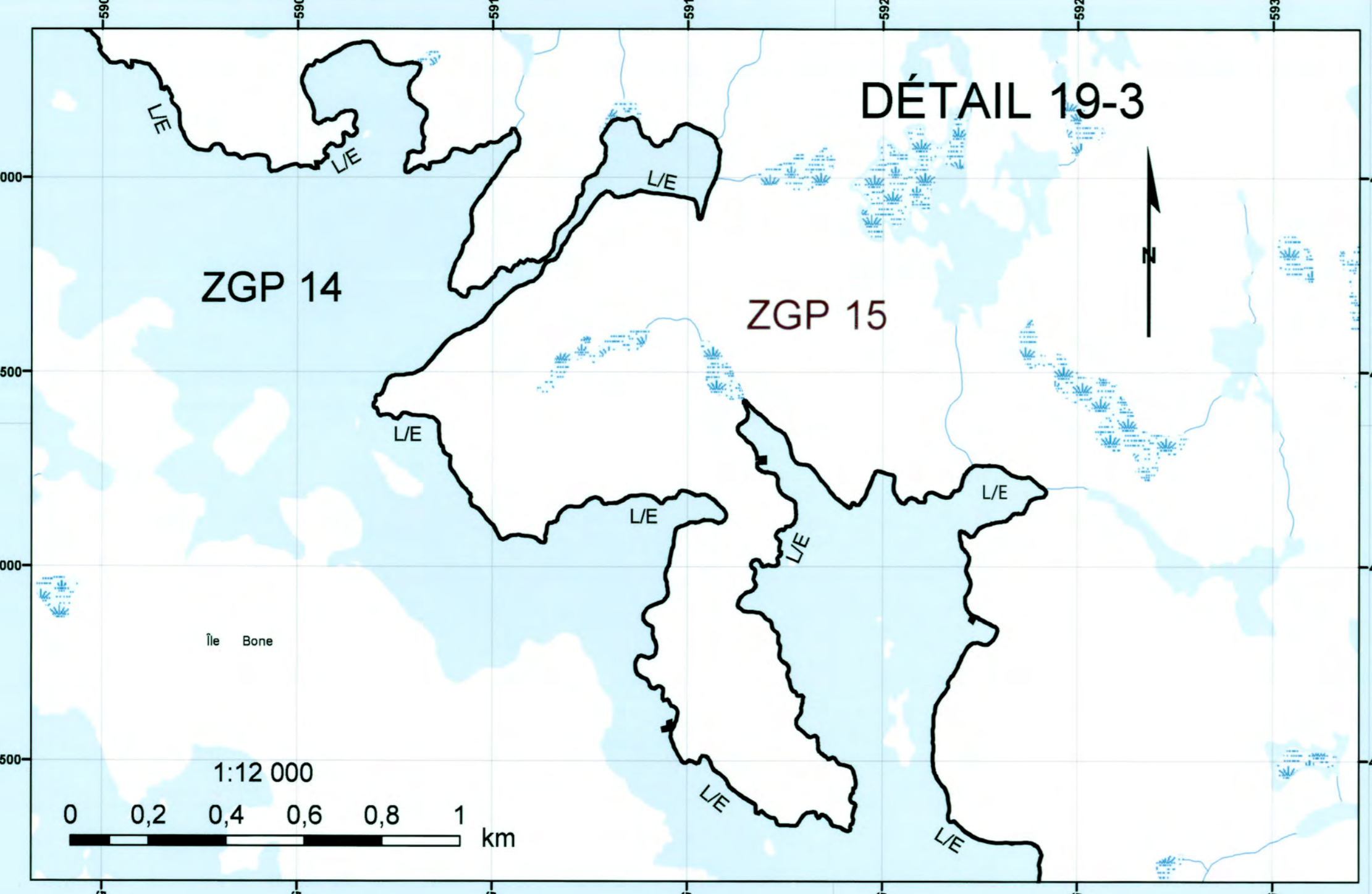
DÉTAIL 19



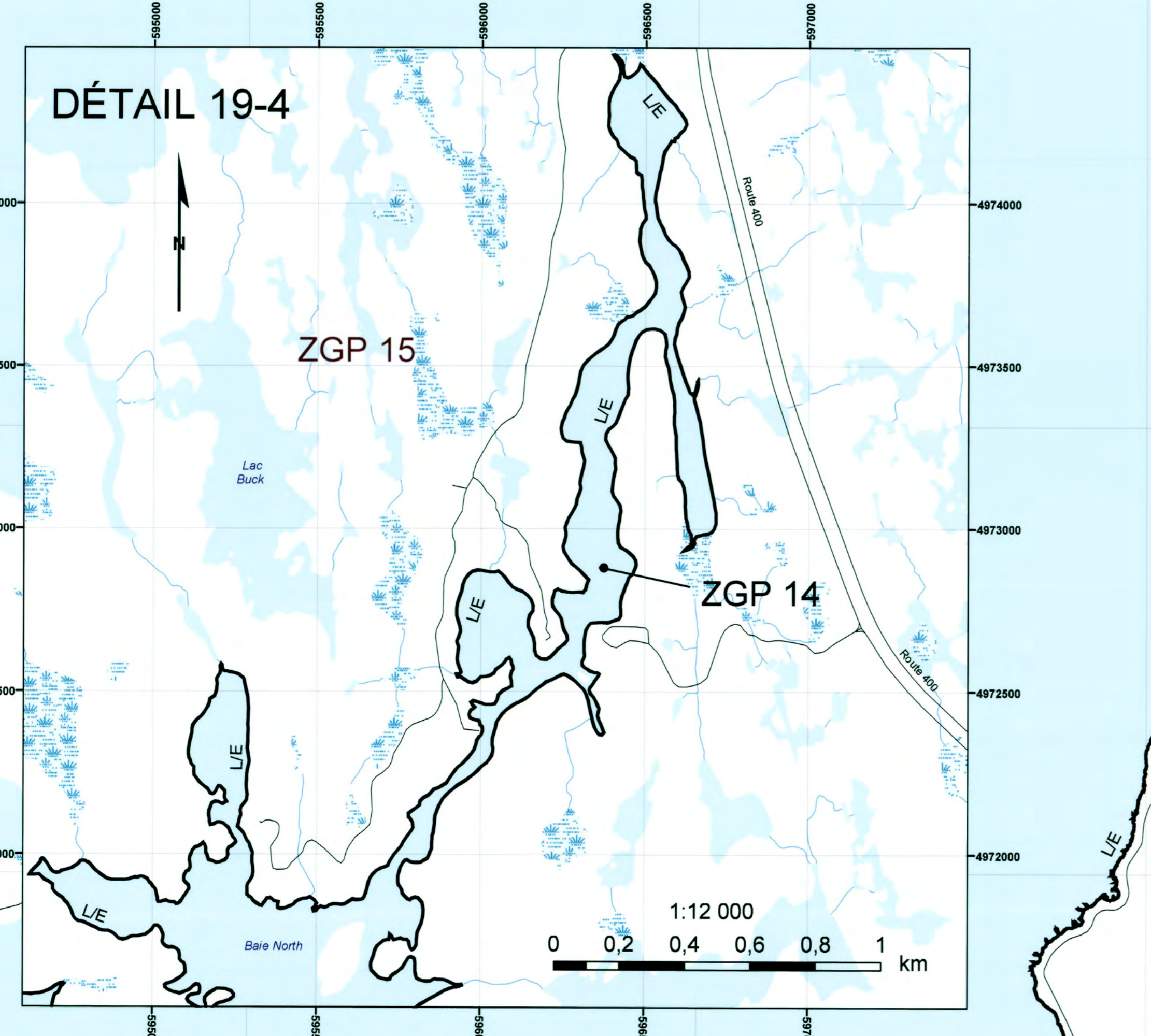
DÉTAIL 19-1



DÉTAIL 19-3



DÉTAIL 19-4



ZGP 14

ZGP 15

ZGP 16

0 1 2 3 4 5 km

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

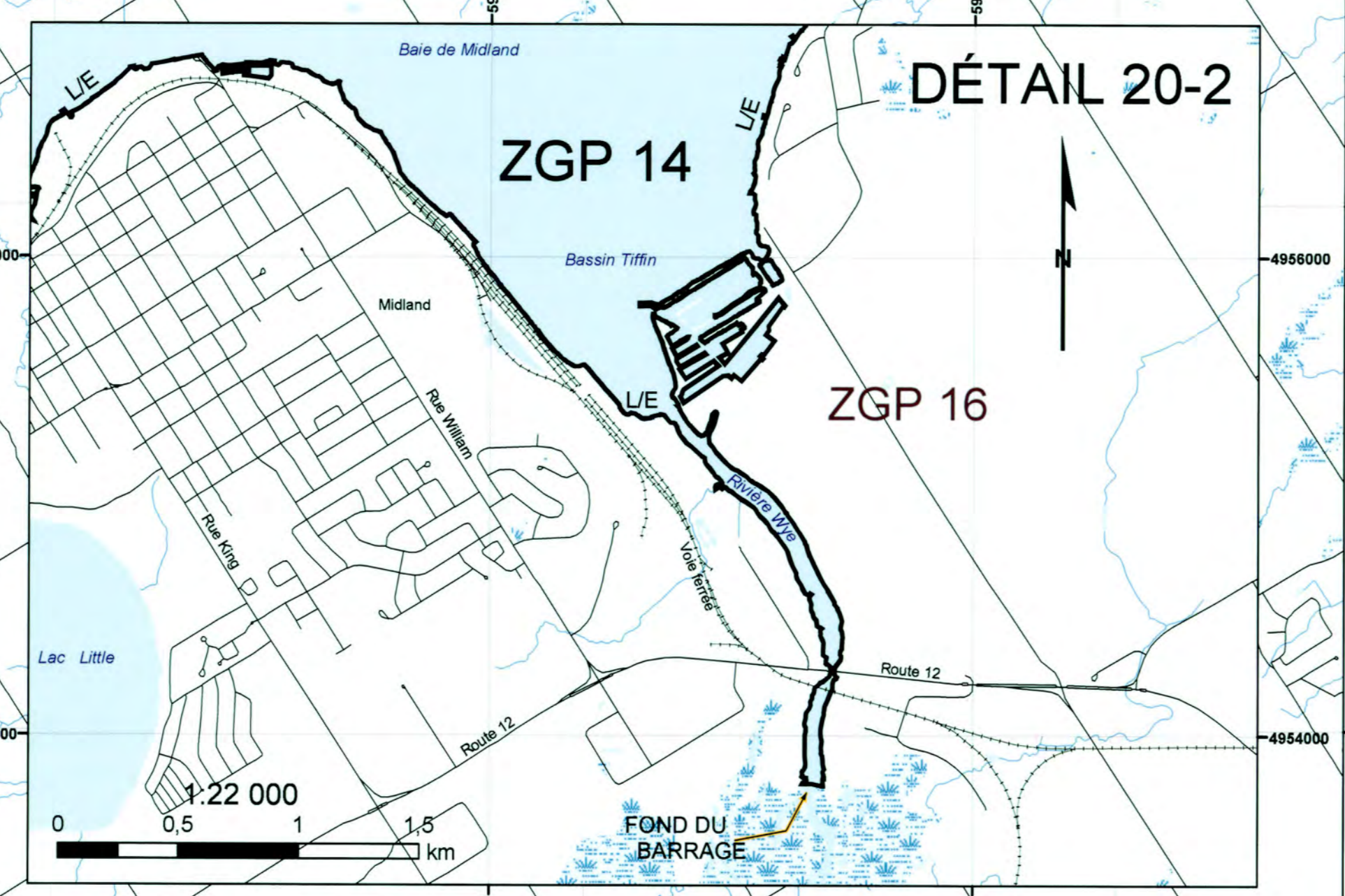
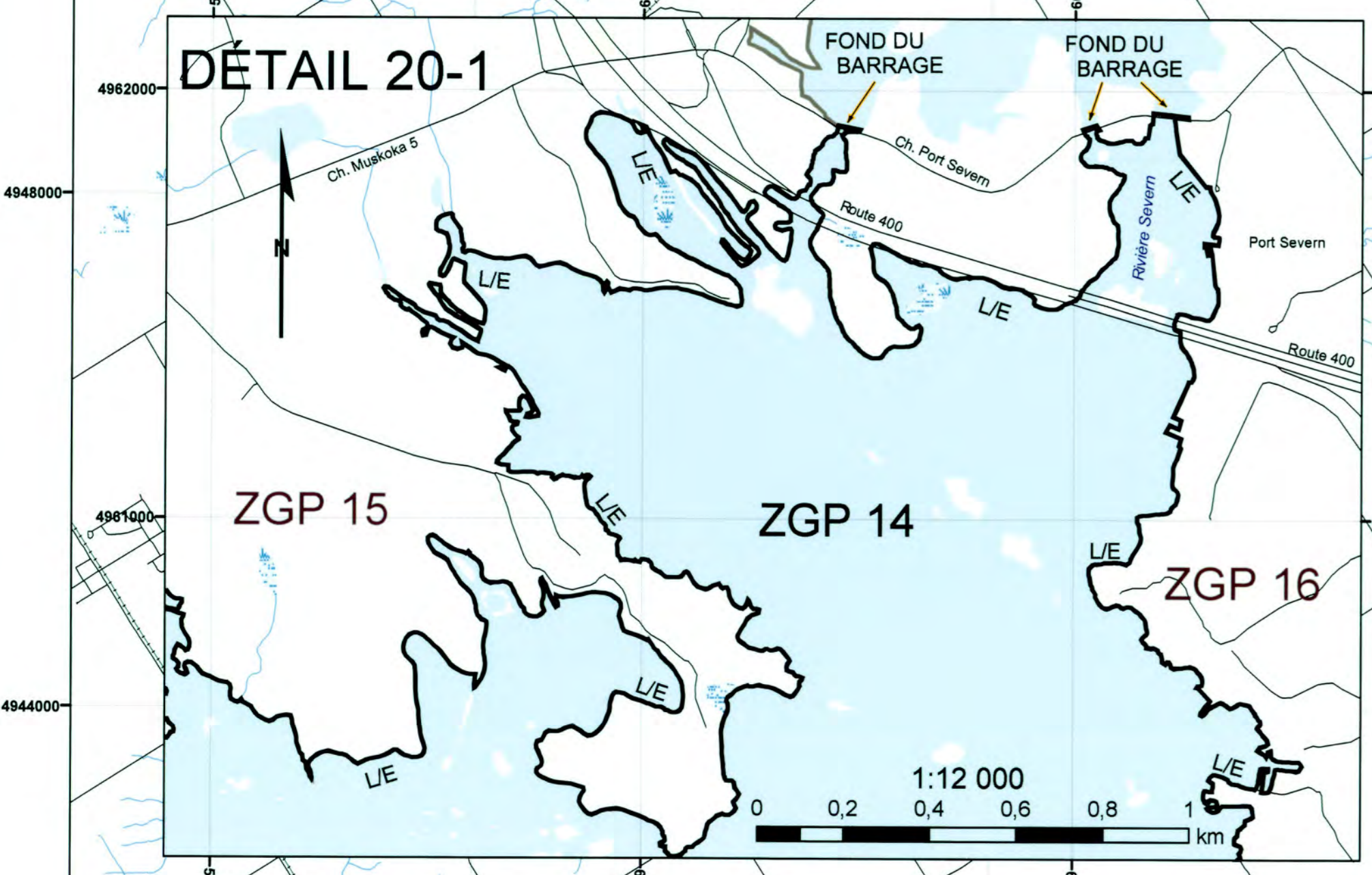
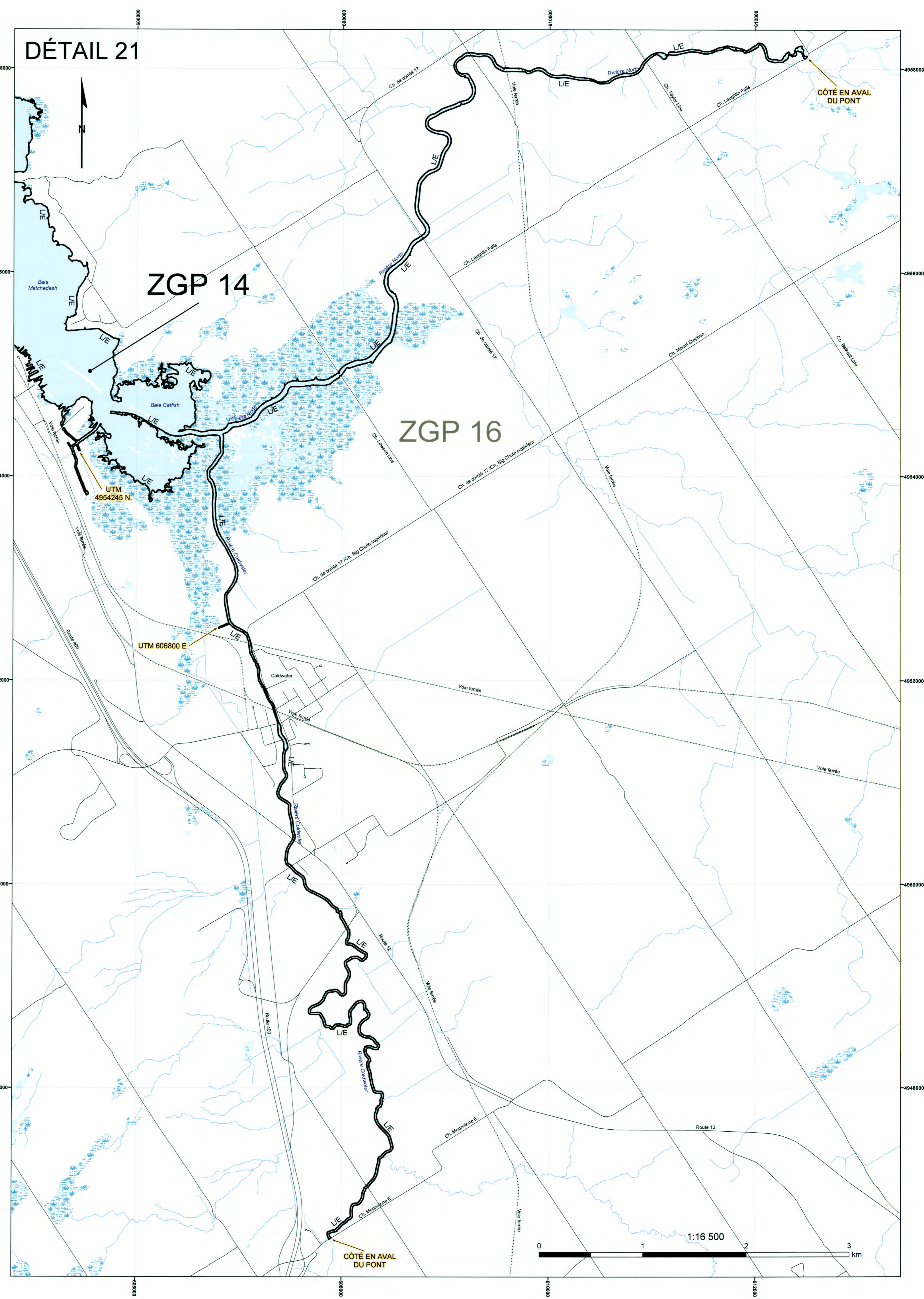
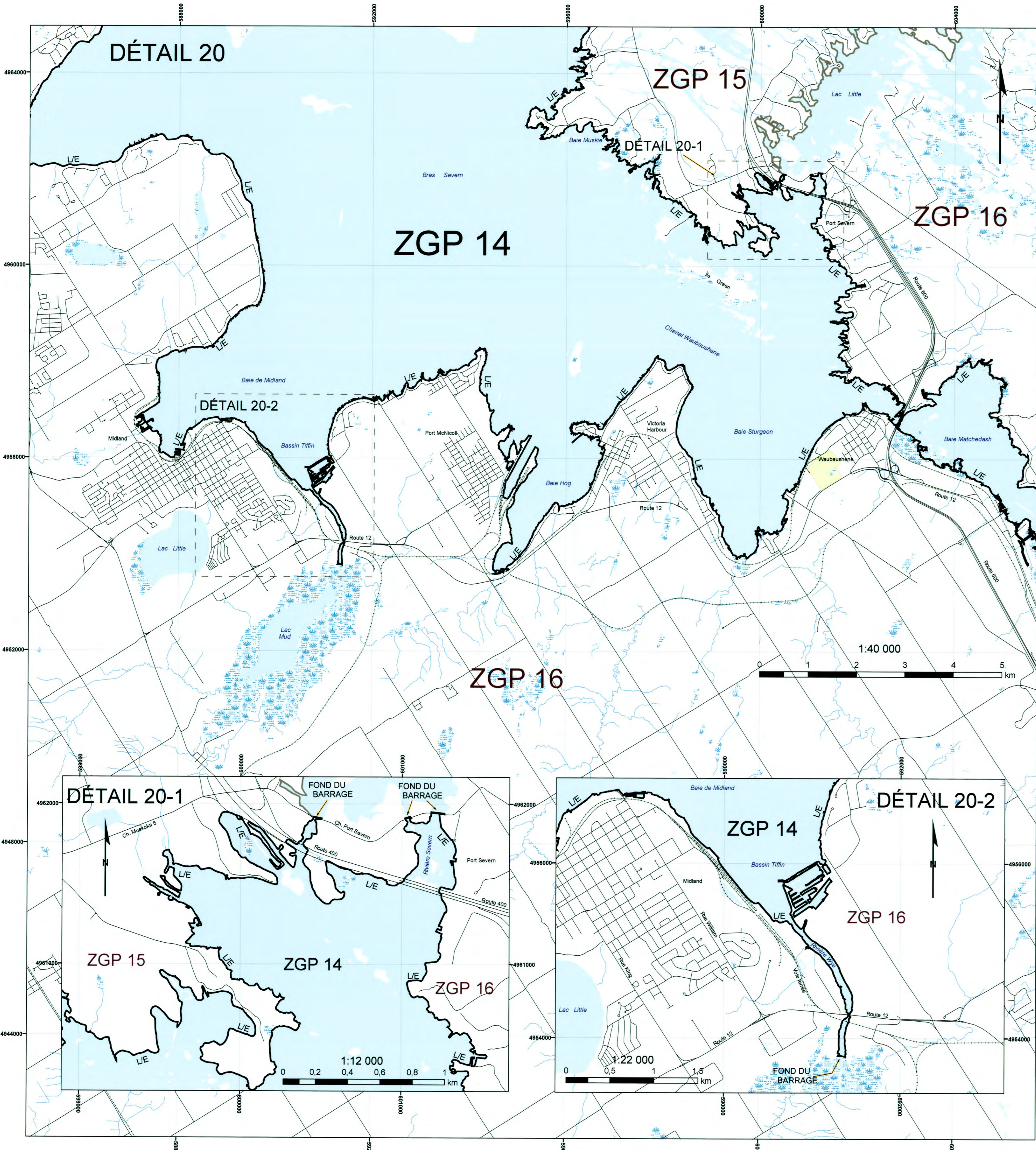
FEUILLET 14 DE 17

- LÉGENDE**
- Réseau routier
 - Voie navigable
 - Voie ferrée
 - Limite de ZGP
 - Canton géographique
 - Lac
 - Zone de terres humides permanente
 - Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUES :

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
4. «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

FEUILLET 15 DE 17

LÉGENDE


- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanentes
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUES :

1. La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. «LIM DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
4. «LIM DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

ZGP Zone de gestion de la pêche
LM Indique la ligne médiane



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

FEUILLET 16 DE 17

LÉGENDE


- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

REMARQUES

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83 zone 17.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- « LIMITE DE LA ROUTE » signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central là où la route est divisée.
- « LIMITE DE LA VOIE FERRÉE » indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENTAGE

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/E Indique la ligne des eaux



Baie Georgienne

ZGP 14

ZGP 16

ZGP 16

DÉTAIL 23

DÉTAIL 23-5

DÉTAIL 23-4

DÉTAIL 23-5

ZGP 16

ZGP 14

DÉTAIL 23-4

ZGP 14

ZGP 16

DÉTAIL 23-3

ZGP 16

ZGP 14

DÉTAIL 23-2

CÔTE EN AVAL DU PONT

ZGP 14

ZGP 16

DÉTAIL 23-1

ZGP 14

ZGP 16

CÔTE EN AVAL DU PONT

CÔTE EN AVAL DU PONT

0 0,1 0,2 0,3 km

0 0,1 0,2 0,3 km

0 0,1 0,2 0,3 km

0 0,2 0,4 0,6 km

0 1 2 3 4 5 km

0 0,1 0,2 0,3 km

1:10 000

1:42 000

1:3 000

UTM 4934103 N.

Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 14

FEUILLET 17 DE 17

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/E Indique les lignes des eaux
LM Indique la ligne médiane

REMARQUES :

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 17.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terrain-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

